

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande n°2025-AC003

Saisine par autorité administrative : Unité territoriale sud de la DDT de la Haute-Marne.
Pétitionnaire : M. Jean-Noël BERTHELON.
Références des demandes d'autorisation d'urbanisme : DP n°052 542 24 S0004.
Localisation : Moulin de Vivey, 52160 - VIVEY.
Nature des travaux : modification des percements et menuiseries d'une ancienne grange.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 II et III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu les articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la modalité 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-023 du Conseil scientifique du 20 janvier 2025, valant avis favorable.

Considérant la déclaration préalable de travaux déposée par Jean-Noël BERTHELON, pour la modification des percements et menuiseries d'une ancienne grange sise sur le site du *Moulin de Vivey*, situé dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'enjeu de préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles de cette ancienne grange tout en permettant l'adaptation du bâtiment à la diversification des activités de l'exploitation agricole.

EMET L'AVIS CONFORME SUIVANT

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis conforme favorable, sous réserve du respect des prescriptions listées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- L'aluminium ainsi que la couleur RAL 7015 sont autorisés pour les nouvelles menuiseries.
- La structure de la grande porte-fenêtre sera identique à celle présentée en esquisse de la déclaration préalable : un grand vantail central flanqué de deux vantaux latéraux légèrement plus étroits, avec un soubassement d'une hauteur semblable à celle retenue pour les autres ouvertures déjà existantes ;
- la fenêtre modifiée près de l'angle nord du mur ouest sera dotée de petits bois extérieurs au vitrage (à raison de deux par vantail, pour une division globale de la fenêtre en 6 carreaux) ;
- l'encadrement des baies, réalisé au mortier de chaux sur une largeur de 10 à 15cm, aura une teinte la plus proche possible de la couleur des joints du mur en pierre.

Article 3 : Information

Le présent avis conforme est communiqué à la commune de Vivey, ainsi qu'au pétitionnaire, conformément à l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

À Arc-en-Barrois, le 22 JAN. 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

